



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9528

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'une refonte des différentes commissions de réforme en une seule commission de réforme pour tous les combattants. De plus, il lui demande si en cas de blessures et maladies l'article 46 du code de la Légion d'honneur ne pourrait pas être appliqué à tous les combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : I - Il convient de rappeler que les commissions de réforme peuvent être de deux natures : 1o Les commissions de réformes chargées d'examiner le cas de militaires de carrière qui, dans leurs services, sont victimes d'événements survenus à l'occasion du service et d'indisponibilité définitive (accident, etc). 2o Les commissions de réforme chargées d'examiner les droits à pension dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité. Compte tenu de la procédure décentralisée d'examen des demandes de pension militaire d'invalidité, une commission de réforme siège dans chacune des directions interdépartementales. Cependant, les déportés, internes et résistants voient leurs dossiers de pension examinés par la commission instituée par l'article R 306 du code des pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi qu'a été amenée la création de deux commissions fonctionnant auprès du directeur des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts, chargées d'examiner les droits à pension des déportés, internes, résistants et politiques, des anciens prisonniers des camps durs, et des patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle (Commission spéciale consultative) ; et la Commission spéciale nationale de déportés, internes, résistants et politiques fonctionnant également auprès du directeur des pensions. Ces deux commissions sont chargées d'examiner les infirmités dont les règles d'imputabilité obéissent à des conditions plus favorables pour les intéressés. Il semble donc que la demande formulée par l'honorable parlementaire conduise de fait à un alignement du droit à pension de tous les anciens combattants sur les règles plus favorables de certaines catégories dont il vient d'être question. Elle n'apparaît pas devoir être prise en considération, ceci pour deux raisons : a) Sur le plan de la simple vérité historique et de l'équité, il n'est pas possible d'admettre que tous les anciens combattants ont souffert de drames divers de la même façon que les déportés, internes et résistants et les prisonniers des camps durs. b) En tout état de cause, l'acceptation de cette demande conduirait au bouleversement total du code des pensions militaires d'invalidité. II. - Une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur doivent intervenir notamment sur la base de services éminents, durables et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. La législation relative aux mutilés de guerre déroge à ces principes, puisqu'elle permet, dans certains cas, à ses bénéficiaires d'obtenir, soit la médaille militaire et deux grades de la Légion d'honneur, soit trois grades du premier ordre national en considération du même fait de guerre qui est à l'origine de leur invalidité. Ces dispositions, légitimes certes, mais dérogatoires au droit commun, sont, comme telles, d'interprétation stricte. Il n'est donc pas possible d'envisager d'étendre leur champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9528

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 680